

VD_GERICHTE PE17.009131 vom 2. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.009131

FR: VD_GERICHTE PE17.009131 du 2 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.009131 del 2 novembre 2020

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, la requérante, pourtant assistée d'un avocat dans le cadre de la procédure pénale, n'a pas utilisé la voie de droit ordinaire de l'opposition, alors que la problématique liée à sa responsabilité pénale lui était connue. On constate, à cet égard, qu'elle a produit un rapport d'expertise psychiatrique des [...] du 7 septembre 2017, et qu'elle a émis le 20 octobre 2017 des doutes sur sa capacité de discernement au vu des troubles psychiatriques retenus par l'expert (schizophrénie paranoïde ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de l'alcool ; retard mental léger), pour conclure qu'une condamnation pénale paraissait exclue (P. 23/1). Il s'ensuit que les faits dont se prévaut la requérante ne sont pas nouveaux. A tout le moins, elle pouvait se prévaloir des faits qui sous-tendent sa demande de révision en faisant opposition à l'ordonnance pénale.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par I. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 LFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de la requérante (art. 428 al. 1 CPP).

- 6 - La demande de révision étant manifestement dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (TF 6B_882/2017 consid. 2 du 23 mars 2018).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.